



Alan
N° d'ordre

Expédition

Numéro du répertoire 2023 /
R.G. Trib. Trav. 21/695/A
Date du prononcé 21 mars 2023
Numéro du rôle 2022/AN/123
En cause de : V C D C/ SPF SECURITE SOCIALE

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège Division Namur

Chambre 6A

Arrêt

- le même jour, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 18 octobre 2022 ;
- l'ordonnance rendue le 18 octobre 2022 sur pied de l'article 747, § 1^{er} du Code judiciaire, fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 21 février 2023 ;
 - la notification de l'ordonnance précitée par courriers du 20 octobre 2022 ;
 - les conclusions pour la partie intimée, remises au greffe de la Cour le 17 novembre 2022 ;
 - les conclusions pour la partie appelante, remises au greffe de la Cour le 16 décembre 2022 ;
 - le dossier de pièces déposé par la partie appelante à l'audience du 21 février 2023 ;
 - la pièce déposée par le Ministère public à l'audience du 21 février 2023.

Les parties ont comparu et ont été entendues en leurs plaidoiries lors de l'audience publique du 21 février 2023.

Monsieur J D, Substitut général délégué près la Cour du travail de Liège, a donné son avis oralement à la même audience.

Les parties ont immédiatement répliqué oralement au dit avis.

La cause a été prise en délibéré.

II.- FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- la décision qui ouvre le litige a été adoptée par le SPF SECURITE SOCIALE le 23 juin 2021 à la suite d'une demande d'allocations formée le 16 octobre 2020 par Madame V. ;

Le SPF SECURITE SOCIALE a considéré que Madame V. ne remplissait pas les conditions médicales pour bénéficier, au 1^{er} novembre 2020, de l'allocation de remplacement de revenus (*« votre état physique ou psychique n'a pas réduit votre capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail »*) et de l'allocation d'intégration (*« votre manque ou réduction d'autonomie n'a pas été fixée à au moins 7 points, minimum requis pour prétendre à cette allocation »*);

- par une requête remise au greffe du Tribunal du travail le 17 septembre 2021, Madame V. a contesté cette décision et l'évaluation de sa situation médicale qui la

Cour de dire son appel recevable et fondé et, par conséquent, de réformer le jugement critiqué en:

- disant pour droit que les revenus de Monsieur M. (ex-époux de Madame V.) ne peuvent être pris en considération pour fixer le droit aux allocations de Madame V. ;
- confirmant pour le surplus la désignation en qualité d'expert du Docteur L. ;
- condamnant la partie intimée aux entiers dépens des deux instances dont l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 327,96 euros.

Elle fait notamment valoir que :

- l'appel, introduit à l'encontre d'un jugement mixte, est recevable ;
- elle s'est séparée de Monsieur M. en octobre 2021 ;
- un jugement du 10 janvier 2022 du Tribunal de la famille a prononcé le divorce ;
- elle émarge depuis lors au CPAS, avec des revenus de l'ordre de 1.384,54 euros par mois ; il n'est donc pas conforme à la réalité de prendre en compte les revenus de Monsieur M. dans le cadre des allocations sollicitées.

Le SPF SECURITE SOCIALE sollicite quant à lui que :

- l'appel soit déclaré irrecevable et à tout le moins non fondé ;
- le jugement dont appel soit confirmé ;
- il soit statué comme de droit quant aux dépens.

Le SPF SECURITE SOCIALE fait notamment valoir que :

- l'appel, introduit contre un jugement avant dire droit, est irrecevable ;
- l'appel est en tout état de cause non fondé ; il convenait de prendre en considération les revenus de l'année -2 et c'est donc à juste titre que le premier juge a considéré que les revenus faisaient obstacle à la perception d'allocations ;
- il appartient le cas échéant à Madame V. de soumettre au SPF SECURITE SOCIALE une modification de sa situation familiale.

V.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

1.

En vertu de l'article 1050 du Code judiciaire (la Cour met en évidence):

« En toutes matières, l'appel peut être formé dès la prononciation du jugement, même si celui-ci a été rendu par défaut.

Contre une décision rendue sur la compétence ou, sauf si le juge, d'office ou à la

Dans ces circonstances, [Madame V.] ne pourrait, à supposer que l'avis du docteur O soit suivi, prétendre à une allocation de remplacement de revenus.

4 (...)

Dans ces circonstances, [Madame V.] ne pourrait, à supposer que l'avis du docteur S. L soit suivi, prétendre à une allocations d'intégration.

5

Les revenus de [Madame V.] faisant obstacle à la perception tant de l'allocation de remplacement de revenus que de l'allocation d'intégration, il sera fait droit à la demande d'expertise formulée par celle-ci pour l'octroi éventuel d'avantages sociaux.»

Ce faisant – et même si cette décision n'est pas expressément reprise dans le dispositif de l'arrêt – le Tribunal a définitivement jugé que Madame V. ne pouvait pas prétendre aux allocations précitées.

Le jugement est donc bien un jugement mixte, immédiatement appealable.

2.

Pour le surplus, le jugement critiqué a été prononcé le 07 juillet 2022 et notifié par le greffe du Tribunal, sur pied de l'article 792, alinéas 2 et 3, par plis judiciaires du 15 juillet 2022.

L'appel a été introduit par requête remise au greffe de la Cour le 28 juillet 2022, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

La Cour constate par ailleurs que les autres conditions de l'appel sont remplies (cf. notamment l'article 1057 du Code judiciaire).

L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

VI.- DISCUSSION

1.

L'appel de Madame V. est fondé sur le fait qu'elle s'est séparée de son ex-époux en octobre 2021 (tel que précisé dans sa requête d'appel) et que leur divorce a été prononcé le 10 janvier 2022.

La Cour relève que ces modifications dans la situation de Madame V., telles qu'invoquées, sont postérieures à la date de prise de cours de la décision litigieuse (1^{er} novembre 2020)

l'examen administratif de la demande d'allocations, ne sont pas susceptibles d'annihiler les acquis de cette modification législative »².

(...) C'est donc le législateur qui a autorisé les parties à saisir le juge d'une demande qui ne concerne pas uniquement ce qui a fait l'objet du préalable administratif mais toute la demande, c'est-à-dire l'objet de l'action en justice avec toutes ses composantes en ce compris ce que l'institution n'a pas examiné d'initiative et même ce qu'elle n'aurait pu examiner s'agissant d'événements postérieurs.

Il ne s'agit donc pas d'une appropriation par le pouvoir judiciaire de pouvoirs dévolus à l'Exécutif mais de l'attribution par le pouvoir législatif d'une mission qu'il confie au pouvoir judiciaire, celle de trancher toute la contestation en ce compris les éléments dont l'institution de sécurité sociale n'a pas eu connaissance ou ceux sur lesquels elle a omis de statuer.

Cela n'enlève rien au fait que la séparation des pouvoirs est garantie : l'assuré social ne peut pas s'adresser directement au juge. Il doit préalablement adresser une demande à l'institution de sécurité sociale et ne peut saisir le juge de la contestation (mais alors de toute la contestation) qu'après que l'institution ait pris la décision ou qu'elle ait négligé de statuer dans le délai légal.

Le préalable administratif est donc maintenu sous la réserve que tous les éléments soumis au juge ne doivent pas avoir été préalablement soumis à l'institution de sécurité sociale.

Lorsque le Service des allocations aux personnes handicapées prend une décision de révision, pour des raisons administratives, la juridiction du travail est compétente, ainsi que l'a admis la Cour de cassation, même pour connaître de faits que l'institution n'a pas pris en considération, telle une modification de l'état de santé³.

Il a été écrit à ce propos : « Une étape supplémentaire est franchie dans l'arrêt du 8 septembre 2003. La Cour a en effet décidé qu'en conférant au juge le pouvoir de connaître des contestations en matière d'allocations aux personnes handicapées, le juge n'est plus limité par ce qui a fait l'objet d'un examen administratif préalable. Il peut connaître de nouvelles demandes sur la base de l'article 807 du Code judiciaire et donc ordonner une expertise médicale alors que la décision querellée était de nature administrative »⁴.

² Cass., 30 octobre 2000, *Chron.D.S.*, 2000, p.69 ; *J.T.T.*, 2000, p.439 et *Bull.*, p.1651. Egalement Cass., 11 décembre 2000, *Chron.D.S.*, 2001, p.319 ; Cass., 30 avril 2001, S.00.0084.F. et de la même date, S.00.0083.F ; Cass., 8 septembre 2003, *Chron.D.S.*, 2004, p.243 et *Pas.*, 2003, p.1374.

³ Cass., 8 septembre 2003, *Chron.D.S.*, 2004, p.243 et *Pas.*, 2003, p.1374.

⁴ N. MALMENDIER (et non M. DUMONT, comme le mentionnent les parties et le tribunal), « Contestation en justice », in *Handicapés, Guide social permanent*, Droit de la sécurité sociale, Partie III, Livre II, Chap.IX, sous n°690.

soit tranchée sur la base d'éléments de preuve qui n'ont pas été soumis à l'administration, en prenant en compte des faits nouveaux survenus en cours d'instance ou à ce que cette demande soit étendue, aux conditions énoncées par le Code judiciaire et spécialement à son article 807, à un objet nouveau.

16.

Aucune règle propre à la matière des allocations aux personnes handicapées ne déroge aux principes qui viennent d'être exposés.

*En particulier, l'article 8, § 1^{er}, de la loi du 27 février 2007 relative aux allocations aux personnes handicapées n'a pas cette portée. Il exclut l'octroi d'office des allocations par l'administration et décrit la procédure applicable devant celle-ci, en déléguant au Roi le pouvoir de désigner l'autorité chargée de recevoir les demandes administratives et leurs formes, **sans cependant imposer que toute demande nouvelle formée devant la juridiction du travail valablement saisie d'une contestation soit soumise à une procédure administrative préalable**¹⁰.*

Il en va d'autant plus ainsi que l'article 19, alinéa 1^{er}, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés, dispose, de manière générale, que la compétence des tribunaux du travail concerne les litiges portant sur les droits résultant de cette loi et que le lien entre l'instruction administrative et l'instruction judiciaire des demandes d'allocations (et des révisions) étant rompu en raison de la modification de l'article 582, 1^o, du Code judiciaire, l'article 8 de la loi du 27 février 1987 ne concerne désormais que l'instruction administrative, sans faire obstacle à ce qui précède¹¹.

17.

Tout au plus, selon l'article 14, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées, le droit à l'allocation prendra cours au plus tôt le premier jour du mois suivant la date d'introduction de la demande en justice qui n'a pas été soumise préalablement à l'administration. »

- par un arrêt prononcé le 06 mars 2019, la Cour du travail de Mons, 7^{ème} chambre (inédit, R.G. 2018/AM/342), a jugé que :

« (...) il apparaît que la saisine des cours et tribunaux en cette matière se poursuit, en principe, jusqu'à la clôture du litige.

¹⁰ Comp., en matière de maladies professionnelles: Cass., 8 décembre 1980, *Pas.*, 1981, p. 399; Cass., 15 juin 1981, *Pas.*, 1981, p. 1175.

¹¹ Voy. Cass., 8 septembre 2003, S.03.0019.N, *juridat*.

Une expertise se justifie en tout état de cause. Elle est précisée au dispositif du présent arrêt.

L'expertise ordonnée par le présent arrêt se substitue à celle ordonnée par les premiers juges.

En effet, l'article 1068, al. 1^{er}, du Code judiciaire pose le principe de l'effet dévolutif de l'appel :

« Tout appel d'un jugement définitif ou avant dire droit saisi du fond du litige le juge d'appel. »

Concrètement, cela signifie que (C.T. Liège, div. Liège, ch. 2-E, 20 déc. 2021, inédit, R.G. 2020/AL/556):

« L'appel défère au juge d'appel la connaissance du litige avec toutes les questions de fait ou de droit qu'il comporte. Les chefs de demande sur lesquels il n'a pas encore été statué sont portés devant le juge d'appel en vertu du même principe de l'effet dévolutif de l'appel contenu à l'article 1068 du Code judiciaire. On parle dans ce cas d'effet dévolutif étendu, par opposition à l'effet dévolutif ordinaire qui opère lorsque l'appel est dirigé contre une décision ayant vidé la saisine du premier juge.

L'effet dévolutif de l'appel est d'ordre public. »

Toutefois, en vertu de l'article 1068, al. 2 du Code judiciaire :

« Celui-ci ne renvoie la cause au premier juge que s'il confirme, même partiellement, une mesure d'instruction ordonnée par le jugement entrepris »

Avec la Cour du travail de Liège différemment composée (C.T. Liège, div. Liège, ch. 2-E, 20 déc. 2021, inédit, R.G. 2020/AL/556), la Cour relève que :

« (...) S'agissant d'une exception, elle est de stricte interprétation.

Une mesure d'instruction est confirmée au sens de l'article 1068, alinéa 2 du Code judiciaire lorsque le juge d'appel, d'une part, confirme la décision qui constitue le fondement de la mesure d'instruction et, d'autre part, confirme entièrement ou partiellement la mesure d'instruction elle-même. »

La Cour de cassation a eu l'occasion de statuer à ce propos à plusieurs reprises ; ainsi, notamment dans son arrêt du 18 mars 2010 (R.G. C.08.0463.N, consultable sur le site « juportal » - la Cour de céans met en évidence), la Cour a notamment dégagé les enseignements suivants :

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Entendu l'avis oral du ministère public auquel les parties ont immédiatement répliqué oralement,

Dit l'appel recevable,

Réforme le jugement dont appel en ce qu'il a considéré, sans que les parties aient pu s'expliquer quant au changement de situation invoqué par Madame V., que les revenus de Madame V. faisaient obstacle à la perception de l'allocation de remplacement de revenus et de l'allocation d'intégration,

Emendant,

Dit expressément pour droit qu'il y a lieu de réserver à statuer sur la condition de ressources, précitée, pour permettre aux parties de s'en expliquer ultérieurement notamment au vu de la jurisprudence évoquée dans le présent arrêt,

Avant dire droit au fond, ordonne une mesure d'expertise (qui se substitue à celle ordonnée par les premiers juges) et (re)désigne en qualité d'expert le **Docteur A. L** dont le cabinet est établi à xxx, lequel aura pour **mission** :

- de prendre connaissance de la motivation du présent arrêt ;
- d'examiner contradictoirement Madame V. ;
- de décrire son état et de dire si, à la date du 1^{er} novembre 2020 et postérieurement, Madame V. présente, en raison de son état physique ou psychique une réduction de capacité de gain d'au moins deux tiers par rapport à ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail ;
- de dire si, au 1^{er} novembre 2020 et postérieurement, l'intéressée voit son autonomie réduite et dans quelle mesure (cf. les art. 5 et 5ter de l'arrêté royal du 06 juillet 1987 et l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987 fixant les catégories et le guide pour l'évaluation du degré d'autonomie en vue de l'examen du droit à l'allocation d'intégration) ;

- L'expert peut faire appel à un sapiteur de la spécialité qu'il estime nécessaire et/ou faire procéder aux examens spécialisés qu'il estime nécessaires afin d'accomplir sa mission.
- Toutes les contestations relatives à l'expertise, entre les parties ou entre les parties et l'expert, y compris celles relatives à l'extension de la mission sont réglées par le juge assurant le contrôle de l'expertise. Les parties et/ou l'expert peuvent s'adresser au juge par lettre missive motivée, en vue d'une convocation en chambre du conseil.
- A la fin de ses travaux, l'expert donne connaissance à la cour, aux parties, ainsi qu'à leur conseil ou représentant et médecin-conseil de ses constatations et de son avis provisoire. L'expert fixe un délai raisonnable d'au moins 15 jours avant l'expiration duquel il doit avoir reçu les observations des parties, de leur conseil ou représentant et médecin-conseil. L'expert ne tient aucun compte des observations qu'il reçoit tardivement (article 976, al. 2 du Code judiciaire).

Rapport final

- L'expert établit un rapport final relatant la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et réquisitions, sans reproduction inutile. Le rapport contient en outre le relevé des documents et notes remis par les parties à l'expert. L'expert annexe à son rapport final les éventuels rapports de sapiteur, toutes les notes de faits directoires et, plus généralement, tous les documents sur lesquels il fonde son raisonnement.
- Le rapport final est daté et signé par l'expert.
- Si l'expert n'est pas inscrit au registre national des experts judiciaires, il signe son rapport en faisant précéder sa signature du serment écrit suivant : « *Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité.* »
- L'expert dépose au greffe l'original du rapport final et, le même jour, envoie une copie de ce rapport final par lettre recommandée à la poste aux parties et par lettre simple à leur conseil ou représentant et médecin-conseil.

Délai d'expertise

- L'expert déposera son rapport final au greffe dans les six mois à dater du prononcé du présent arrêt.

Marie-Noëlle BORLÉE, conseiller faisant fonction de président
Eric BEAUPAIN, conseiller social au titre d'indépendant, qui est dans l'impossibilité de signer
le présent arrêt au délibéré duquel il a participé (art. 785 du C.J.)
Jean-Pierre GOWIE, conseiller social à titre d'ouvrier
Assistés de Christelle DELHAISE, greffier

Christelle DELHAISE, Jean-Pierre GOWIE, Marie-Noëlle BORLÉE,

Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6-A Chambre de la Cour du travail de Liège, division Namur, Place du Palais de Justice, 5 à 5000 NAMUR, le 21 mars 2023, où étaient présentes :

Marie-Noëlle BORLÉE, conseiller faisant fonction de président
Christelle DELHAISE, greffier

Christelle DELHAISE, Marie-Noëlle BORLÉE,